

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00121
Numéro SIREN : 488 394 727
Nom ou dénomination : A.D.F.

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt 9086

**PROJET DE FUSION-ABSORPTION
TRAITE DE FUSION**

Entre les soussignées :

- La société A.D.F.,

Société par actions simplifiée au capital de 673 400 Euros, dont le siège social est sis 34 Rue Paul et Victor Margueritte, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 488 394 727,

Représentée par Monsieur André DESJARDINS, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 11 décembre 2023,

***Ci-après dénommée "la Société Absorbante",
D'une Part,***

ET :

- La SARL ANGO 50,

Société à responsabilité limitée au capital de 190 500 Euros, dont le siège social est situé 34 Rue Paul et Victor Margueritte, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 388 505 786,

Représentée par Monsieur André DESJARDINS, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 11 décembre 2023,

***Ci-après dénommée "la Société Absorbée",
D'autre Part,***

Il a été arrêté, en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société A.D.F. et de la SARL ANGO 50, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :**

I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

1/ Objet

La société A.D.F. est une société par actions simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupement quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de sociétés nouvelles, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, apport, fusion ou autre moyen ;
- La carrosserie, l'achat, la remise en état de véhicules, la vente de tous véhicules neufs et d'occasion, le dépannage, le remorquage, la réparation, la mécanique, la vente de pièces détachées et accessoires, l'électricité autos ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

2/ Durée de la Société

La durée de la Société est de 90 ans, et ce à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 6 Février 2006, soit une expiration le 5 Février 2096.

3/ Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Mars d'une année et expire le 28 Février de l'année suivante. Le dernier exercice clos de la Société Absorbante a clôturé le 28 Février 2023.

4/ Commissaires aux Comptes

La Société Absorbante n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes.

5/ Capital social

Le capital social de la société A.D.F. s'élève actuellement à 673 400 Euros. Il est divisé en 37 000 actions de 18,20 Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, numérotées de 1 à 37 000.

B - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

1/ Objet

La SARL ANGO 50 est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'acquisition et l'exploitation par bail de tous immeubles et en général, toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

2/ Durée de la Société

La durée de la Société est de 60 ans, et ce à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 16 Septembre 1992, soit une expiration le 15 Septembre 2052.

3/ Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Mars d'une année et expire le 28 Février de l'année suivante. Le dernier exercice clos de la Société Absorbante a clôturé le 28 Février 2023.

4/ Commissaires aux Comptes

La Société Absorbée n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes.

5/ Capital social

Le capital social de la SARL ANGO 50 s'élève actuellement à 190 500 Euros. Il est divisé en 12 500 parts sociales de 15,24 Euros de nominal chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 12 500.

II – LIENS CAPITALISTIQUES ET DIRIGEANTS COMMUNS DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

A – LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

La Société Absorbante détient l'intégralité du capital de la Société Absorbée.

B – DIRIGEANTS COMMUNS DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

Monsieur André DESJARDINS, Président de la société A.D.F., Société Absorbante, est également Gérant de la SARL ANGO 50, Société Absorbée.

III – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité le dirigeant de la société A.D.F. et de la SARL ANGO 50 à envisager la fusion objet des présentes sont les suivants :

La SARL ANGO 50 exerce l'activité d'acquisition et d'exploitation par bail de tous immeubles et en général, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet social ; tandis que la société A.D.F. exerce l'activité de holding.

Compte tenu, d'une part, de la cession de la totalité des titres de la société CARROSSERIE ROUENNAISE, que détenait la société A.D.F., et qui ne détient plus de participation que dans le capital de la SARL ANGO 50, et d'autre part, de la synergie et de la complémentarité des activités exercées par les Sociétés Absorbante et Absorbée, la société A.D.F. et la SARL ANGO 50 ont souhaité fusionner.

La présente fusion vise ainsi à renforcer les synergies déjà existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité.

Le projet de fusion par absorption de la SARL ANGO 50 par la société A.D.F. s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe composé de ces deux sociétés.

Elle devrait à la fois permettre :

- De renforcer les fonds propres ;
- De réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- De permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

IV – COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes de la société A.D.F. et de la SARL ANGO 50, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 28 Février 2023 (**Annexe 1**), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et approuvés, d'une part, pour la SARL ANGO 50, par décisions de l'associée unique du 10 Juillet 2023, et d'autre part, pour la société A.D.F., par délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés du 10 Juillet 2023.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la **valeur nette comptable au 28 Février 2023**.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des parts sociales de la Société Absorbée.

V – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} Mars 2023** (ci-après la "***Date d'Effet de la fusion***"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la SARL ANGO 50.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre la société A.D.F. et la SARL ANGO 50.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion (ci-après la "***Date de Réalisation***"), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.D.F. qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL ANGO 50 à la société A.D.F. :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SARL ANGO 50 à la société A.D.F. ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante ;
- la sixième , relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SARL ANGO 50 A LA SOCIETE A.D.F.

La SARL ANGO 50, représentée par son Gérant, Monsieur André DESJARDINS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société A.D.F., au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront le patrimoine de la SARL ANGO 50 à la date de réalisation de la présente fusion, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} Mars 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société A.D.F., ce qui est accepté par cette dernière, par l'intermédiaire de son représentant légal.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SARL ANGO 50 devant être dévolu à la société A.D.F. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A.D.F. des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 28 Février 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 28 Février 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 28/02/2023
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	/	/	/
Fonds commercial	/	/	/
Autres immobilisations incorporelles	/	/	/

Total des immobilisations incorporelles :/

Immobilisations corporelles :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 28/02/2023
Terrains	19 056,13 €	/	19 056,13 €
Constructions	171 505,14 €	171 505,14 €	/
Installations techniques, Matériel et Outillage	/	/	/
Autres immobilisations corporelles	92 593,40 €	89 654,28 €	2 939,12 €
Immobilisations en cours	/	/	/

Total des immobilisations corporelles : VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES.....21 995,25 €

Immobilisations financières :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 28/02/2023
Participations	/	/	/
Autres participations	/	/	/
Créances rattachées à des participations	/	/	/
Autres titres immobilisés	/	/	/
Prêts	/	/	/
Autres immobilisations financières	/	/	/

Total des immobilisations financières :/

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 28/02/2023
Stocks	/	/	/
Avances et acomptes versés sur commandes	36,00 €	/	36,00 €
Clients et comptes rattachés	1 800,00 €	/	1 800,00 €
Autres créances	244 649,40 €	/	244 649,40 €
Valeurs mobilières de placement	/	/	/
Disponibilités	7 921,25 €	/	7 921,25 €
Charges constatées d'avance	107,00 €	/	107,00 €

Total de l'actif non immobilisé : DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES254 513,65 €

Ecarts de conversion Actif	/	/	/
-------------------------------	---	---	---

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : /
- Immobilisations corporelles : 21 995,25 €
- Immobilisations financières : /
- Actif non immobilisé : 254 513,65 €
- Ecart de conversion : /

TOTAL : DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES276 508,90 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SARL ANGO 50 à la société A.D.F. comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 28 Février 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 28 Février 2023, ressort à :

PASSIF	Montant au 28/02/2023
Concours bancaires courants	/
Emprunts et dettes financières divers	14 111,00 Euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 004,00 Euros
Dettes fiscales et sociales	/
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	/
Autres dettes	745,00 €
Produits constatés d'avance	4 872,00 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 28 FEVRIER 2023 : VINGT ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX EUROS21 732,00 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 28 Février 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- Qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 28 Février 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan non comptabilisé ;
- Plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 28 Février 2023 à : **DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES**276 508,90 €

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : : **VINGT ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX EUROS**21 732,00 €

ACTIF NET APORTE : DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES.....254 776,90 €

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté par la SARL ANGO 50 à la société A.D.F., à titre de fusion, résulte d'une création d'activité ayant débuté le 16 Septembre 1992.

Le fonds de commerce détenu par la SARL ANGO 50 est situé 34 Rue Paul et Victor Margueritte, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Ce fonds est constitutif de l'établissement principal.

Il n'existe pas d'établissement secondaire.

Le fonds de commerce n'est grevé d'aucun privilège ni d'aucun nantissement.

L'opération de fusion entraînerait le transfert d'un bien immobilier. A cet égard, l'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maîtres GASTECLOU-RUNGEARD-MALO-BARTOLO ANDRE, Notaires à DEVILLE-LES-ROUEN.

VI – BAUX COMMERCIAUX

La Société Absorbée a consenti, en qualité de bailleur, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Mars 2019, un bail commercial au profit de la société CREATIONS AUTOMOBILES, société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros, ayant son siège social 136 Avenue du Mont Riboudet, 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 382 297 737, portant sur des locaux situés 50 Rue Jean Ango, 76000 ROUEN, pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} Mars 2019 et jusqu'au 29 Février 2028.

Ce bail a vocation à être transféré de plein droit à la Société Absorbante.

La Société Absorbante dispense le rédacteur des présentes de détailler plus précisément les charges et conditions de ce bail, s'estimant pleinement informée des caractéristiques de ce dernier, du fait notamment des liens capitalistiques existant entre les sociétés parties à l'opération de fusion objet des présentes.

VII – BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 50 Rue Jean Ango, 76000 ROUEN.

L'origine de propriété du bien immobilier transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, sa consistance, l'état d'urbanisme et d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la publication de la présente opération auprès du Service de la Publicité Foncière, seront relatés dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maîtres GASTECLOU-RUNGEARD-MALO-BARTOLO ANDRE, Notaires à DEVILLE-LES-ROUEN.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE - JOUISSANCE – CONDITIONS SUSPENSIVES

I – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.D.F. sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SARL ANGO 50 continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société A.D.F.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} Mars 2023** par la SARL ANGO 50 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société A.D.F., ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Mars 2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 28 Février 2023 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 28 Février 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 28 Février 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

II – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et dans la mesure où la Société Absorbante détient et détiendra en permanence la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, il n'y a pas lieu légalement à approbation de la fusion par les associés des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5 % du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la Société Absorbante afin qu'ils statuent sur le projet de fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) Approbation de l'opération de fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante (**la Date de Réalisation**). Cette approbation devra intervenir au plus tard le 29 Février 2024 sauf décision de prorogation par les soussignées.

En revanche, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée.

- (ii) La publicité prescrite par l'article R. 236-2 du Code de commerce devra avoir été réalisée trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation.

La Réalisation de la fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de tout document ou copie ou extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'associée unique de la Société Absorbante approuvant la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La SARL ANGO 50 se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.D.F. de la totalité de l'actif et du passif de la SARL ANGO 50.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} Mars 2023 (**la Date d'effet**).

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

3) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SARL ANGO 50.

4) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

5) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation ou à la propriété des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7) La société A.D.F. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la SARL ANGO 50.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SARL ANGO 50 s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

8) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

9) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Il est rappelé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 28 Février 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société A.D.F. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 28 Février 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

10) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément à l'article L.236-15 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

11) La Société Absorbante poursuivra, s'il en existe, tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

La société A.D.F. sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12) Le cas échéant, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits de propriété intellectuelle dont est actuellement titulaire la Société Absorbée.

A ce titre et le cas échéant, la Société Absorbante procédera aux formalités de transfert auprès de l'INPI afin que les marques et autres droits protégés puissent être inscrits directement à son nom.

13) La Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

14) La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

1) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SARL ANGO 50 s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société A.D.F., tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la SARL ANGO 50 sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.D.F. dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SARL ANGO 50 A LA SOCIETE A.D.F.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société A.D.F. détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la SARL ANGO 50, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la SARL ANGO 50 contre des actions de la société A.D.F.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la SARL ANGO 50, qui est fixé à 254 776,90 Euros, et la valeur nette comptable des actions de ladite société, détenues par la société A.D.F., telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société A.D.F., qui s'élève à 563 486,00 Euros, représente un mali de fusion d'un montant de 308 709,10 Euros, soit à ce jour le calcul suivant :

Actif Net 28/02/2023	254 776,90 €
VNC Titres	563 486,00 €
MALI	308 709,10 €

Le mali de fusion correspond en effet à l'écart négatif entre :

- L'actif net, positif ou négatif, tel que déterminé après harmonisation obligatoire des méthodes comptables, reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée ;
- Et la valeur comptable de cette participation ;

Compte tenu de la valeur des éléments d'actifs apportés, le mali de fusion sera constitutif d'un mali technique en totalité.

Il est précisé que :

- Le mali technique correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'entité absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable (par exemple, provisions pour retraite, impôts différés passifs) ;
- Pour déterminer le mali technique de fusion, il convient d'identifier les plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'entité absorbée, et évaluées de manière fiable ;
- Le mali technique doit être affecté :
 - en priorité aux actifs sous-jacents identifiables apportés, au prorata des plus-values latentes estimées de manière fiable (Les actifs sous-jacents apportés peuvent être des actifs incorporels, corporels, financiers ou circulants ;
 - ces actifs peuvent ne pas figurer dans les comptes de l'entité absorbée (notamment, marques et incorporels créés, actif d'impôt différé sur report déficitaire, etc.) ;
 - pour son montant résiduel, c'est-à-dire après affectation aux actifs identifiables, au fonds commercial.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

I – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Que la SARL ANGO 50 n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 2) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 3) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- 4) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- 5) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- 6) Que, depuis le 28 Février 2023, il n'a été :
 - Fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - Pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - Procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

B - SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- 2) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut ;
- 3) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 4) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

Il est précisé que l'état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de commerce de ROUEN le 4 décembre 2023 ne révèle aucune inscription de privilège ni de sureté.

5) Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

6) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

7) Que la SARL ANGO 50 s'oblige à remettre et à livrer à la société A.D.F., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

1) Que la société A.D.F. n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

2) Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

3) Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

SIXIEME PARTIE – REGIME FISCAL

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Mars 2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SARL ANGO 50, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante rappelle que la Société Absorbante détient la totalité du capital de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 28 Février 2023.

La SARL ANGO 50 et la société A.D.F. sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en FRANCE.

Le représentant de la SARL ANGO 50, Société Absorbée, et de la société A.D.F., Société Absorbante, déclare placer la présente fusion **sous le régime spécial de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.**

A ce titre, la société A.D.F., société absorbante, s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Dès lors que la fusion est réalisée en retenant les valeurs comptables, aucune plus-value n'est réalisée sur les actifs apportés, et il n'y a donc pas lieu à réintégration des plus-values sur biens amortissables (BOI-IS-FUS-10-20-40 n°10).

La société absorbante déclare opter, en tant que de besoin, pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage en tant que de besoin à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement qui pourrait rester à imposer chez la société absorbée.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Les prescriptions détaillées à l'article 210 A -3 du Code Général des impôts, que la société A.D.F, Société Absorbante, s'engage expressément à respecter dans la cadre de la présente fusion pour laquelle il est opté pour le bénéfice du régime spécial de fusion prévu audit article, sont ci-après reproduites :

Extrait Article 210 A :

« 3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins

égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997-Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article [L. 313-7](#) du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article [39 duodecies A](#).

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

IV – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- ✓ Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- ✓ Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

V – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La SARL ANGO 50 et la société A.D.F. déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le transfert du crédit de TVA déductible existant le cas échéant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.D.F. s'engage à adresser le cas échéant au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Les Parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261 et 257 bis du Code général des impôts.

VI – AUTRES TAXES

La société A.D.F. sera subrogée dans les droits et obligations de la SARL ANGO 50 au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

A – PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Le cas échéant, et en application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

Néanmoins, il est précisé que la Société Absorbée n'est actuellement pas concernée par la participation des employeurs à l'effort de construction.

B – PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

C – CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

1) CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

2) CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi

même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

D - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Le cas échéant, la Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

Néanmoins, il est précisé que la Société Absorbée n'est actuellement pas concernée par le dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

VII – OPERATIONS ANTERIEURES – SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société A.D.F., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SARL ANGO 50 ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SARL ANGO 50.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maîtres GASTECLOU-RUNGEARD-MALO-BARTOLO ANDRE, Notaires à DEVILLE-LES-ROUEN à l'effet d'établir tous actes, le cas échéant complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers transmis, afin qu'il (elle) réalise la publication du présent traité et le cas échéant des procès-verbaux consécutifs, pour la transparence auprès du Service de la Publicité Foncière.

VII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du traité de fusion, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de ROUEN.

IX – ANNEXES

- Annexe 1 : Etat d'endettement du Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN
- Annexe 2 : Comptes 28/02/2023 des Sociétés Absorbante et Absorbée

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X – SIGNATURE ELECTRONIQUE

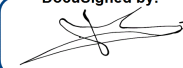
Il est décidé que (i) le présent traité de fusion est signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de ce document ainsi signé vaille preuve, entre les Sociétés Absorbante et Absorbée et vis-à-vis des Tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document.

Fait le 11 décembre 2023

LA SOCIETE ABSORBANTE

Société A.D.F.

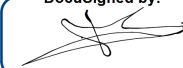
Représentée par André DESJARDINS

DocuSigned by:

BF3835C910FE4D1...

LA SOCIETE ABSORBEE

SARL ANGO 50

Représentée par André DESJARDINS

DocuSigned by:

BF3835C910FE4D1...

ANNEXE 1

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31205-EDGTI > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

Imprimer la fiche

ANGO 50 (SCI) - 388 505 786 RCS ROUEN

50 Rue JEAN ANGO 76000 ROUEN

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	04/12/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	04/12/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	04/12/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	04/12/2023	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	04/12/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	04/12/2023	-
Déclarations de créances	Néant	04/12/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Parts sociales	Néant	04/12/2023	-

ANNEXE 2

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Liasse 2065 et tableaux annexes

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

BILAN — ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2023

Désignation de l'entreprise :ANGO 50

Adresse de l'entreprise34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Numéro SIRET *38850578600037

Exercice N clos le,2181021210213

Capital souscrit non appelé(I)AA

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Frais d'établissement *AB

Frais de développement *CX

Concessions, brevets et droits similairesAF

Fonds commercial (1)AH

Autres immobilisations incorporellesAJ

Avances et acomptes sur immobilisations incorporellesAL

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

TerrainsAN19056

ConstructionsAP171505

Installations techniques, matériel et outillage industrielsAR

Autres immobilisations corporellesAT92593

Immobilisations en coursAV

Avances et acomptesAX

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)

Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalenceCS

Autres participationsCU

Créances rattachées à des participationsBB

Autres titres immobilisésBD

PrêtsBF

Autres immobilisations financières *BH

TOTAL (II)BJ283155

ACTIF CIRCULANT

STOCKS *

Matières premières, approvisionnementsBL

En cours de production de biensBN

En cours de production de servicesBP

Produits intermédiaires et finisBR

MarchandisesBT

CRÉANCES

Avances et acomptes versés sur commandesBV36

Clients et comptes rattachés (3)*BX1800

Autres créances (3)BZ244649

DIVERS

Capital souscrit et appelé, non verséCB

Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)CD

DisponibilitésCF7921

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance (3)*CH107

TOTAL (III)CJ254514

Frais d'émission d'emprunt à étaler(IV)CW

Primes de remboursement des obligations(V)CM

Écarts de conversion actif *(VI)CN

TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)CO537668

1A

261159

276509

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :CP

(3) Part à plus d'un an :CR

Clause de réserve de propriété : *

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

SAGE Experts-comptables janvier 2023

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AVENIR CONSULTING

Page 21

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2023

Désignation de l'entreprise		ANGO 50		Néant	☐ *
		Exercice N			
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....190 500.....)	DA	190 500		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	19 050		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	61		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	45 166		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	254 777		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	14 111		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 004		
	Dettes fiscales et sociales	DY			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	745		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	4 872		
TOTAL (IV)	EC	21 732			
	Ecarts de conversion passif *	(V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	276 509		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	21 732		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052-SD 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : ANGO 50					Néant ☐ *			
		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	64 398	FH		FI	64 398	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	64 398	FK		FL	64 398	
	Production stockée *						FM	
	Production immobilisée *						FN	
	Subventions d'exploitation						FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)						FP	
	Autres produits (1) (11)						FQ	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	64 398	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	
	Variation de stock (marchandises)*						FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	5 178
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	4 494
	Salaires et traitements *						FY	
	Charges sociales (10)						FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions					GA	1 277
							GB	
							GC	
	Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GD	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GE	
Autres charges (12)						GF	1 250	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GG	12 200	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GH	52 199	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)				GI		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)				GJ		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GK	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GL	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GM	2 356
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GN	
	Différences positives de change						GO	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GP	
Total des produits financiers (V)						GQ	2 356	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GR	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GS	
	Différences négatives de change						GT	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GU	
	Total des charges financières (VI)						GV	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GW	2 356	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							54 555	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables Janvier 2023

④

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053-SD 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		ANGO 50		Néant ☐ *		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH			
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	9 389		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	66 754		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	21 589		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	45 166		
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières		HY	64 398	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP		
		- Crédit-bail immobilier		HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J	2 356	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5		A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
	Dont cotisations facultatives Madelin A7 plans d'épargne retraite A8					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N			
			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
			Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2023

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Annexe**ANGO 50****ANNEXE**

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

PREAMBULE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 28/02/2023 dont le total est de 276 508,90 E et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de 45 165,63 E, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/03/2022 au 28/02/2023.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/03/2021 au 28/02/2022.

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ANGO 50

SOMMAIRE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Changements de méthode
- Informations complémentaires pour donner une image fidèle

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- Etat des immobilisations
- Etat des amortissements
- Etat des échéances des créances et des dettes

Informations et commentaires sur :

- Charges à payer et avoirs à établir
- Charges et produits constatés d'avance
- Composition du capital social

ANGO 50**ANNEXE**

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes:

1.1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue:

- Constructions: 20 ans
- Agencements : 8 à 10 ans

1.2 - CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ANGO 50

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

2 - CHANGEMENTS DE METHODE

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le P.C.G. 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce

3 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR DONNER UNE IMAGE FIDELE

INTEGRATION FISCALE

La société a opté, à compter du 01/03/2008, pour le régime fiscal des groupes de sociétés.

Chaque société du groupe comptabilise sa charge d'impôt comme en l'absence d'intégration et la société mère, la SAS ADF, enregistre le solde de l'impôt par rapport au résultat d'ensemble.

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ANGO 50

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

4 - ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Valeur brute des immob. au début d'exercice	Augmentations Réévaluat. en cours d'exercice	Augmentations Acquisit', créat' virent pst à pst
Frais d'établissement, recherche, développement			
Autres immobilisations incorporelles			
Terrains	19 056		
Constructions sur sol propre	171 505		
Constructions sur sol d'autrui			
Install. générales, agencements, constructions			
Install. techniques, matériel, outillages industriels			
Autres install., agencements, aménagements	92 593		
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL	283 155		
Participations évaluées par équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
TOTAL			
TOTAL GENERAL	283 155		

	Diminutions Par virement de pst à pst	Diminutions Par cession ou mise HS	Valeur brute des immob. à fin d'exercice	Réév. légale Val origine à fin d'exercice
Frais d'établissement, recherche, développement				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains			19 056	
Constructions sur sol propre			171 505	
Constructions sur sol d'autrui				
Install. générales, agencements, constructions				
Install. techniques, matériel, outillages industriels				
Autres install., agencements, aménagements			92 593	
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL			283 155	
Participations évaluées par équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL				
TOTAL GENERAL			283 155	

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ANGO 50

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

5 - ETAT DES AMORTISSEMENTS

	Situations et mouvements de l'exercice			
	Début exercice	Dotations exercice	Elem. sortis reprises	Fin exercice
Frais d'établissement, recherche				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre	171 505			171 505
Constructions sur sol d'autrui				
Install. générales, agencements, constructions				
Install. techniques, matériel et outill. industriels				
Installations, agencements divers	88 377	1 277		89 654
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
TOTAL	259 882	1 277		261 159
TOTAL GENERAL	259 882	1 277		261 159

	Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice			Mouvements affectant la prov. pour amort. dérog.	
	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Dotations	Reprises
Frais d'établissement, recherche					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Install. gales, agencements, constructions					
Install. tech., matériel, outill. industriels					
Installations, agencements divers	1 277				
Matériel de transport					
Mat. de bureau, informatique, mobilier					
Emballages récupérables et divers					
TOTAL	1 277				
TOTAL GENERAL	1 277				

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net début	Augmentation	Dotations aux aux amort.	Montant net à la fin
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement obligations				

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ANGO 50

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

6 - ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	1 800	1 800	
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques:			
- Impôts sur les bénéfices			
- T.V.A.	391	391	
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés			
- Divers			
Groupe et associés	244 259	244 259	
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance	107	107	
TOTAL GENERAL	246 556	246 556	
Montant des prêts accordés dans l'exercice			
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des org. de crédits:				
- à un an maximum				
- plus d'un an				
Emprunts et dettes financières	14 111	14 111		
Fournisseurs et comptes rattachés	2 004	2 004		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques:				
- Impôts sur les bénéfices				
- T.V.A.				
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	745	745		
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	4 872	4 872		
TOTAL GENERAL	21 732	21 732		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès associés				

ANGO 50

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ANGO 50

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

7 - AUTRES TABLEAUX (SUITE)**7.1 - CHARGES A PAYER ET AVOIRS A ETABLIR**

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 004
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	745
TOTAL	2 749

7.2 - CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	107	4 872
Charges / Produits financiers		
Charges / Produits exceptionnels		
TOTAL	107	4 872

Commentaires:

7.3 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	Nombre	Valeur nominale
Actions /parts soc. composant le capital au début de l'exercice	1 250	15,24
Actions /parts soc. émises pendant l'exercice		
Actions /parts soc. remboursées pendant l'exercice		
Actions /parts soc. composant le capital en fin d'exercice	1 250	15,24

Commentaires:

DGFIP N° 2050-SD 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

①

BILAN — ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2023

Désignation de l'entreprise		ADF		Néant ☐ *	
		Exercice N			
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....673 400.....)	DA	673 400		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	67 340		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	857 354		
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	208 069		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	13 781		
		TOTAL (I)	DL	1 819 944	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
		TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	246 477		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 120		
	Dettes fiscales et sociales	DY	11 077		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
		TOTAL (IV)	EC	260 674	
	Ecarts de conversion passif *	(V)	ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 080 618	
REVENUS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	260 674		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052-SD 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : ADF					Néant ☐ *			
		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	7 250	FH		FI	7 250	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	7 250	FK		FL	7 250	
	Production stockée *						FM	
	Production immobilisée *						FN	
	Subventions d'exploitation						FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)						FP	
	Autres produits (1) (11)						FQ	1
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	7 251	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	
	Variation de stock (marchandises)*						FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	17 096
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	519
	Salaires et traitements *						FY	
	Charges sociales (10)						FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions					GA	
							GB	
			Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	
	Autres charges (12)						GE	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	17 615	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(10 364)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	136 109
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	5 435
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	
	Différences positives de change						GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	
Total des produits financiers (V)						GP	141 544	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	2 356
	Différences négatives de change						GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT	
	Total des charges financières (VI)						GU	2 356
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	139 188	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	128 824	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables Janvier 2023

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite) DGFIP N° 2053-SD 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		ADF		Néant ☐ *		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	591 444		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	7 171		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	598 615		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	508 584		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	508 584		
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)			HI	90 031		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	10 787		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	747 410		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	539 341		
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)			HN	208 069		
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières		HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG		
	(3) Dont	— Crédit-bail mobilier *		HP		
		— Crédit-bail immobilier		HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J	136 109	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K	2 356	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)		A5	A2	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6	obligatoires A9	
		Dont cotisations facultatives Madelin		A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8	
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N			
CESSION DES IMMOBILISATIONS			Charges exceptionnelles	508 584		
REPRISE PROVISION DEPRECIATION ECART DE FUSION			Produits exceptionnels	591 444		
				7 171		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
			Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2023

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Annexe**ADF****ANNEXE**

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

PREAMBULE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 28/02/2023 dont le total est de 2 080 618,15 E et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de 208 068,78 E, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/03/2022 au 28/02/2023.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/03/2021 au 28/02/2022.

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ADF

SOMMAIRE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Changements de méthode
- Informations complémentaires pour donner une image fidèle

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- Etat des immobilisations
- Etat des amortissements
- Etat des provisions
- Etat des échéances des créances et des dettes

Informations et commentaires sur :

- Produits et avoirs à recevoir
- Charges à payer et avoirs à établir
- Charges et produits constatés d'avance
- Composition du capital social

ADF

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes:

1.1 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

1.2 - CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ADF

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

2 - CHANGEMENTS DE METHODE

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le P.C.G. 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce

3 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR DONNER UNE IMAGE FIDELE**INTEGRATION FISCALE**

La société a opté, à compter du 01/03/2007, pour le régime fiscal des groupes de sociétés.

Chaque société du groupe comptabilise sa charge d'impôt comme en l'absence d'intégration et la société mère, la SAS ADF, enregistre le solde de l'impôt par rapport au résultat d'ensemble.

La société ADF a cédé les titres de participation qu'elle détenait sur la Société Carrosserie Rouennaise.

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ADF

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

4 - ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Valeur brute des immob. au début d'exercice	Augmentations Réévaluat. en cours d'exercice	Augmentations Acquisit', créat' virent pst à pst
Frais d'établissement, recherche, développement			
Autres immobilisations incorporelles	324 150		
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Install. générales, agencements, constructions			
Install. techniques, matériel, outillages industriels			
Autres install., agencements, aménagements			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL			
Participations évaluées par équivalence			
Autres participations	747 920		
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
TOTAL	747 920		
TOTAL GENERAL	1 072 070		

	Diminutions Par virement de pst à pst	Diminutions Par cession ou mise HS	Valeur brute des immob. à fin d'exercice	Réév. légale Val origine à fin d'exercice
Frais d'établissement, recherche, développement				
Autres immobilisations incorporelles		324 150		
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Install. générales, agencements, constructions				
Install. techniques, matériel, outillages industriels				
Autres install., agencements, aménagements				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL				
Participations évaluées par équivalence				
Autres participations		184 434	563 486	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL		184 434	563 486	
TOTAL GENERAL		508 584	563 486	

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ADF

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

5 - ETAT DES AMORTISSEMENTS

	Situations et mouvements de l'exercice			
	Début exercice	Dotations exercice	Elem. sortis reprises	Fin exercice
Frais d'établissement, recherche				
Fonds commercial	7 171		7 171	
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Install. générales, agencements, constructions				
Install. techniques, matériel et outill. industriels				
Installations, agencements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
TOTAL				
TOTAL GENERAL	7 171		7 171	

	Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice			Mouvements affectant la prov. pour amort. dérog.	
	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Dotations	Reprises
Frais d'établissement, recherche					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Install. gales, agencements, constructions					
Install. tech., matériel, outill. industriels					
Installations, agencements divers					
Matériel de transport					
Mat. de bureau, informatique, mobilier					
Emballages récupérables et divers					
TOTAL					
TOTAL GENERAL					

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net début	Augmentation	Dotations aux aux amort.	Montant net à la fin
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement obligations				

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ADF

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

6 - ETAT DES PROVISIONS

PROVISIONS	Début exercice	Augmentat. dotations	Diminutions reprises	Fin exercice
Pour reconstitution gisements				
Pour investissement				
Pour hausse de prix				
Amortissements dérogatoires	13 781			13 781
Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Pour implantations à l'étranger avant le 1.1.92				
Pour implantations à l'étranger après le 1.1.92				
Pour prêts d'installation				
Autres provisions règlementées				
TOTAL Provisions règlementées	13 781			13 781
Pour litiges				
Pour garanties données client				
Pour pertes sur marchés à terme				
Pour amendes et pénalités				
Pour pertes de change				
Pour pensions et obligations				
Pour impôts				
Pour renouvellement immobilisations				
Pour grosses réparations				
Pour charges sur congés payés				
Autres provisions				
TOTAL Provisions				
Sur immobilisations incorporelles				
Sur immobilisations corporelles				
Sur titres mis en équivalence				
Sur titres de participation				
Sur autres immobilisations financières				
Sur stocks et en-cours				
Sur comptes clients				
Autres dépréciations				
TOTAL Dépréciations				
TOTAL GENERAL	13 781			13 781
Dont dotations et reprises:				
- d'exploitation				
- financières				
- exceptionnelles				

Titres mis en équivalence : montant dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1-5e CGI.

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ADF

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

7 - ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques:			
- Impôts sur les bénéfices			
- T.V.A.	2 431	2 431	
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés			
- Divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance	1 200	1 200	
TOTAL GENERAL	3 631	3 631	
Montant des prêts accordés dans l'exercice			
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des org. de crédits:				
- à un an maximum				
- plus d'un an				
Emprunts et dettes financières				
Fournisseurs et comptes rattachés	3 120	3 120		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques:				
- Impôts sur les bénéfices	11 077	11 077		
- T.V.A.				
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	246 477	246 477		
Autres dettes				
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	260 674	260 674		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès associés				

ADF

34 RUE PAUL ET VICTOR MARGUERITTE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

ADF

ANNEXE

Période du 01/03/2022 au 28/02/2023

Aux comptes annuels présentée en EUROS

8 - AUTRES TABLEAUX (SUITE)**8.1 - PRODUITS ET AVOIRS A RECEVOIR**

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
CREANCES	
Créances clients et comptes rattachés	
Autres créances	
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
DISPONIBILITES	146
TOTAL	146

8.2 - CHARGES A PAYER ET AVOIRS A ETABLIR

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 120
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL	3 120

8.3 - CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	1 200	
Charges / Produits financiers		
Charges / Produits exceptionnels		
TOTAL	1 200	

Commentaires:

8.4 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	Nombre	Valeur nominale
Actions /parts soc. composant le capital au début de l'exercice	37 000	18,20
Actions /parts soc. émises pendant l'exercice		
Actions /parts soc. remboursées pendant l'exercice		
Actions /parts soc. composant le capital en fin d'exercice	37 000	18,20

Commentaires:

Tableau des participations

ADF	ANNEXE
Période du 01/03/2022 au 28/02/2023	Aux comptes annuels présentée en Euros

8 - Tableau des filiales et participations	Capitaux propres	Quote part de capital détenu en pourcentage	Résultat du dernier exercice
Filiales (+ 50% du capital détenu) - SARL ANGO 50	254 777	100%	45 166